



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

### Arrêté n° AE-F09318P0080 du 12 avril 2018

### Portant décision d'examen au cas par cas

### en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0080, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du secteur Bougainville sur la commune de Marseille (13), déposée par Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, reçue le 27/02/2018 et considérée complète le 27/02/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 01/03/2018 ;

**Considérant la nature et les dimensions du projet**, qui relève de la rubrique 39 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation d'un parc de 4 ha et d'un programme immobilier de 22 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher sur un terrain d'assiette de 5 ha comprenant :

- la démolition de bâtiments existants,
- la construction de trois îlots à vocation de logements, bureaux/activités, commerces et équipements,
- l'aménagement d'espaces plantés et ludiques,
- la réalisation d'une promenade "digue",

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- constituer un équipement de loisirs et d'agrément pour les usagers et les habitants riverains,
- préfigurer la mise en oeuvre d'un grand parc de rayonnement métropolitain,
- renaturer le vallon des Aygalades et son ruisseau aujourd'hui partiellement busé,

**Considérant la localisation du projet :**

- dans le périmètre de l'opération d'intérêt national "Euroméditerranée" à Marseille,
- en situation "charnière" entre plusieurs opérations d'aménagement ( ZAC "Cité de la Méditerranée", ZAC "Littorale", programme "Docks Libres", plan de sauvegarde de la copropriété "Bellevue" et le projet ANRU "St Mauront"),

- sur un terrain actuellement bâti et artificialisé, traversé par le métro en viaduc et l'ouvrage enterré et à ciel ouvert du canal des Aygalades,
- en zone inondable, identifiée dans le plan local d'urbanisme de Marseille dans un plan de prévention des risques d'inondation par débordement de cours d'eau dans le bassin versant des Aygalades,

**Considérant que le projet s'inscrit dans un périmètre plus global**, celui du parc des Aygalades (14 ha) prévu en grande partie sur l'emprise des installations ferroviaires du Canet,

**Considérant qu'un diagnostic de la pollution des sols a été réalisé** et a mis en évidence la présence de métaux lourds et d'hydrocarbures qui peuvent présenter un risque sanitaire pour les populations et les usagers du futur parc,

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine concernant :**

- la gestion et l'utilisation d'importants déblais issus de la démolition et des terrassements,
- la prise en compte des risques résiduels liés à la pollution des sols pour la santé humaine en phase chantier et d'exploitation, notamment le transfert possible de contaminants dans les sols des nouveaux espaces verts et de loisirs,
- les risques sanitaires liées aux émissions toxiques et aux nuisances sonores du trafic routier autour du site,

**Considérant les effets cumulés** du projet avec ceux des projets existants ou approuvés dans le périmètre d'Euroméditerranée sur :

- les nuisances en phase travaux,
- la gestion et le traitement des déblais,
- le risque d'inondation,

**Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement du secteur Bougainville situé sur la commune de Marseille (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Le périmètre du projet est celui du parc des Aygalades dans son ensemble.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée.

Fait à Marseille, le 12 avril 2018 .

ERIC LEGRIGEOIS  
Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
Directeur régional adjoint de la DREAL PACA



**Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**